

République Française
Département Oise
Commune de Ressons-sur-Matz

**Arrêté réglementant l'utilisation de
l'aire de jeux située rue de Bayencourt**
ARRETE N° 12/2018

Vu le Code Pénal notamment ses articles 322-1 à 322-4-1 ; R610-5 ; R623-2, R632-1 R635-1, R644-2

Vu le Code de la Procédure Pénal notamment son article R49,

Vu le Code Rural et de la pêche Maritime notamment l'Article L211-16

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2122-31 L2212-2, L2212-5, L2214-4,

VU le Code de Santé Publique, notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux

Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets

Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux

Considérant que pour assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la tranquillité publique, il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire de jeux Rue de Bayencourt, mise à disposition du public ;

ARRETE

Article 1 : les Jeux, structures de L'aire de jeux située rue de Bayencourt est strictement réservée aux enfants jusqu'à 12 ans.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leurs destinations et aux seuls risques et péril des usagers.

Article 2 tous les enfants utilisant l'aire de jeux de Bayencourt âgé de 0 à 12 ans doivent être obligatoirement accompagné d'un adulte .

Article 3 La consommation d'alcool est strictement interdite sur toute les d'aires de jeux de la commune.

Article 4 : L'accès aux animaux tenue en laisse est autorisé.

Les chiens de 2^{ème} catégorie uniquement en laisse et muselés par une personne majeure.

Article 5 De façon générale les usagers sont responsables des dommages de toute nature causé par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, par les enfants, animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Article 6 : En cas de dégradation et/ou vandalisme du site, du matériel mis à disposition, et/ou en cas de non-respect du présent arrêté, la commune se réserve la

Envoyé en préfecture le 23/03/2018

Reçu en préfecture le 23/03/2018

Affiché le

SLO

ID : 060-216005272-20180315-ARRETE_12-AR

possibilité de porter plainte contre le ou les contrevenants et d'engager des actions judiciaires pour obtenir réparation.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : l'arrêté N°15P/2016 du 29 avril 2016 est abrogé.

Article 9 : La Commune de Ressons-sur-Matz décline toute responsabilité en cas d'accident. Les usagers sont responsables des dommages qui peuvent être causé à l'intérieur ou aux abords de l'aire de jeux du fait de l'utilisation non conforme ou en cas de non-respect du présent arrêté.

Article 10 : le Commandant de la brigade de gendarmerie de Ressons-sur-Matz et M. le Garde Champêtre de la commune de Ressons-sur-Matz, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'application entrera en vigueur dès sa publication.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Ressons-sur-Matz, le 15/03/2018

Le Maire

Alain DE PAERMENTIER